ART. 57 N° 345

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2011

#### SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 345

présenté par le Gouvernement

-----

#### **ARTICLE 57**

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Il est mis en œuvre après accomplissement des formalités préalables prévues au chapitre IV de cette loi. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que les modalités de mise en œuvre du fichier national des interdits de gérer sont contrôlées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés sans préjudice de l'autorisation donnée par le législateur de créer un tel fichier.